

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 06 17 14

**Date :** Le 19 septembre 2007

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeur

c.

**VILLE DE GATINEAU**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

[1] À la demande de la soussignée, les parties ont participé à une conférence préparatoire le 18 septembre 2007.

[2] Les renseignements demeurant en litige ont alors été circonscrits; ces renseignements constituent la déclaration qu'un témoin a faite à un policier dans le cadre d'une enquête. Le demandeur connaissait déjà l'identité de ce témoin.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

[3] Le 19 septembre 2007, et selon les modalités convenues à l'issue de la conférence préparatoire, ce témoin a autorisé le responsable à communiquer sa déclaration au demandeur. La communication de cette déclaration a été effectuée le même jour par le responsable, à la satisfaction du demandeur qui a dès lors renoncé à être entendu par la Commission.

[4] Convaincue que son intervention n'est manifestement plus utile dans cette affaire, la Commission exerce le pouvoir que lui confère l'article 137.2 de la *Loi sur l'accès* :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[5] **POUR CE MOTIF, LA COMMISSION :**

[6] **CESSE d'examiner la présente affaire.**

**HÉLÈNE GRENIER**  
*Commissaire*